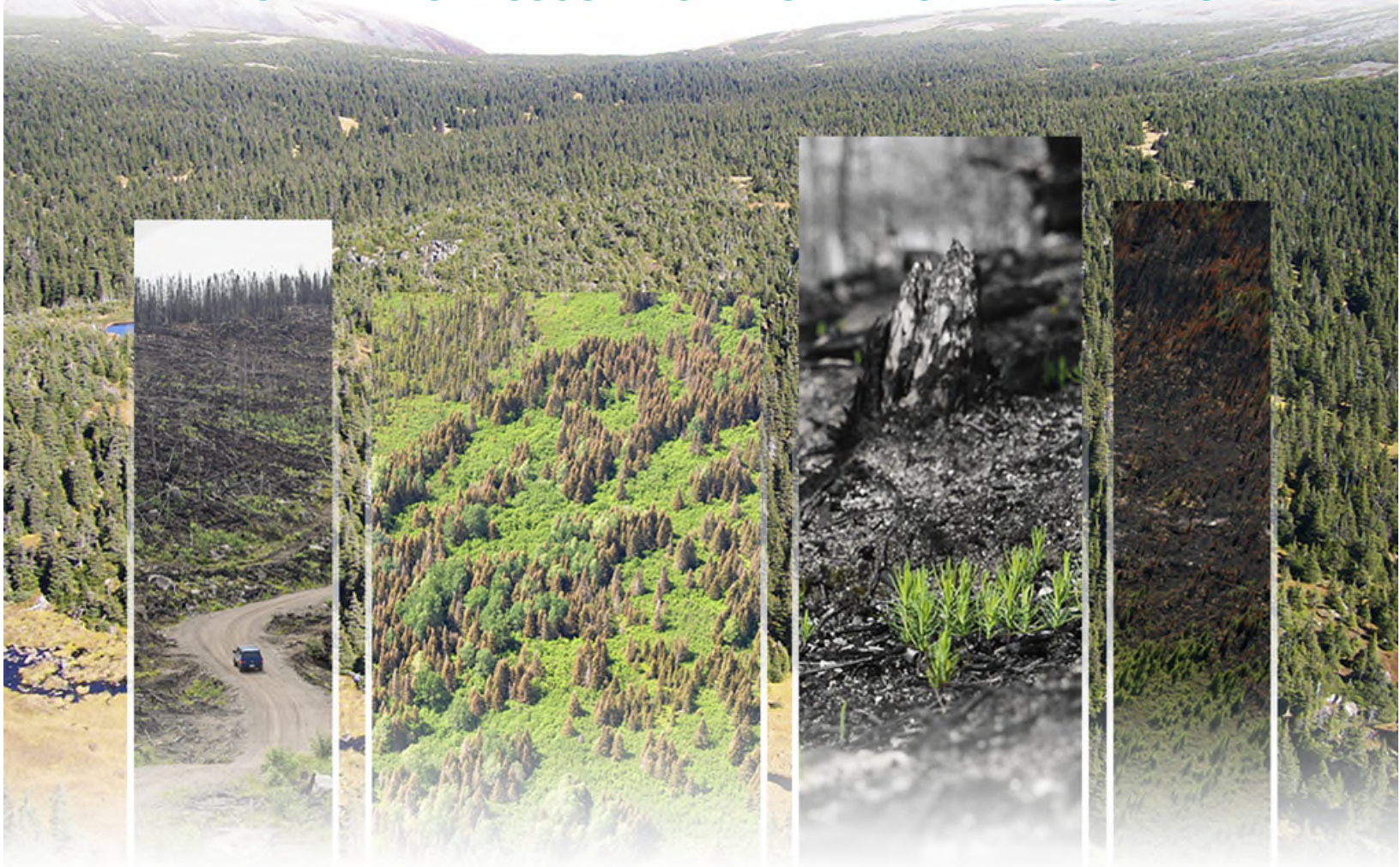


Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région du Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 085-51
Feu n° 281

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95400-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	4
4. Modalités et résultats de la consultation	5
4.1 Consultation des communautés autochtones	5
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	5
4.3 Consultation faunique	5
4.4 Consultation publique	5
5. Conditions spéciales de réalisation	6
6. Destination des bois à récupérer.....	7
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	7
10. Modification du plan	8
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	8

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	10
---	----

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après le feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 281 a été provoqué par la foudre. La superficie de ce feu est évaluée à environ 11 500 ha, dont 9 140 ha sont situés dans l'unité d'aménagement (UA) 085-51.

1.2 Dates et périodes

Le feu a débuté le 1^{er} juin 2023. Il a été déclaré « maîtrisé » le 6 juillet 2023.

1.3 Lieu

Ce feu est situé à proximité de la municipalité de Normétal. Une portion du feu est située sur le territoire de l'UA 085-51, dans la région du Nord-du-Québec. Une portion est également située sur le territoire des ententes de délégation de la municipalité de Saint-Lambert (85008) et de la Dualco (85002) ainsi que sur le territoire de la forêt de proximité de la MRCAO (085020), dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à la portion du feu n° 281 localisée dans l'UA 085-51.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 9 140 ha dans l'UA 085-51, dont la majorité est constituée de peuplements inaccessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 281

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	103
Îles	0
Improductif	1 242
Régénération	322
Territoire protégé (refuge biologique)	255
Pente abrupte	0
Peuplements prématures	1 491
Peuplements matures	5 727
Total	9 140

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région du Nord-du-Québec utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont majoritairement inaccessibles. Des travaux de construction, d'amélioration et de réfection de chemins seront nécessaires.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) et l'acheteur sur le marché libre concernés par le présent plan d'aménagement spécial ainsi que leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
036	Chantiers Chibougamaul Itée – Scierie La Sarre	61,2	0	0	306 950
053	Norbord inc.	16,2	4 450	76 650	0
173	LVL Global inc.	1,0	0	5 000	0
432	Municipalité de Taschereau	0,7	0	0	3 700
S. O.	Bureau de mise en marché des bois	20,9	1 250	18 400	85 100
Total		100	5 700	100 050	395 750

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	4,9	14,1	19,0
	50 ans, JIN, JIR	65,0	159,3	224,3
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 517,3	1 049,3	2 566,6
Mélangé	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	68,3	33,3	101,6
	70 ans ou plus, VIN, VIR	571,4	347,5	918,9
Feuillus	30 ans	0	2,6	2,6
	50 ans, JIN, JIR	11,0	5,2	16,2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	25,3	14,7	40,0
Total		2 263,2	1 626,0	3 889,2

¹ JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	355 465
BOU ²	17 037
PET ³	56 288
Total	428 505

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation autochtone avec la Première Nation Abitibiwinni a débuté le 27 juin 2023 pour se terminer le 10 juillet 2023, pour une durée écourtée de 10 jours. Cette consultation invitait la Première Nation Abitibiwinni à transmettre au MRNF ses préoccupations et, s'il y avait lieu, ses données d'utilisation à proximité du feu afin qu'on puisse en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

Le 6 juillet 2023, les représentants de la Première Nation Abitibiwinni nous ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de préoccupations en lien avec la récupération des bois brûlés et qu'ils soutenaient les orientations d'aménagement du MRNF qui seront appliquées pour la récolte.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. La TLGIRT a été informée de la mise en œuvre du plan spécial le 4 juillet 2023.

4.3 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 4 juillet 2023. Le 6 juillet 2023, le MELCCFP nous a fait savoir qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 281.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Les orientations d'aménagement suivantes seront appliquées dans ce plan spécial :

- 30 % de la superficie forestière brûlée sera maintenue.
- Les forêts non brûlées à l'intérieur du périmètre du feu ne feront pas l'objet de récolte, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha ou à moins que celles-ci ne constituent des contraintes aux opérations forestières. Dans ce dernier cas, une entente doit être prise avec l'unité de gestion à cet effet.
- Les lisières boisées riveraines ne feront pas l'objet de récolte et les îlots de bois non brûlés adjacents aux lisières boisées doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.
- Les strates de pin gris devront être récoltées en priorité en tenant compte de leur accessibilité.

Les mesures d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial sont les suivantes :

- **Article 152 - respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés** : la récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
- **Article 153 - protection de la régénération et des sols** : la protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 5 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre

Bénéficiaire	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Chantiers Chibougamau Ltée – Scierie La Sarre (036)	255 397	0	0	255 397
Norbord inc. (053)	0	14 889	40 089	54 978
LVL Global inc. (173)	0	0	405	405
BMMB (NO202210513C)	39 431	1 366	6 750	47 547
BMMB (599)	60 352	782	9 044	70 178
Total	355 180	17 037	56 288	428 505

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu n° 281 » et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

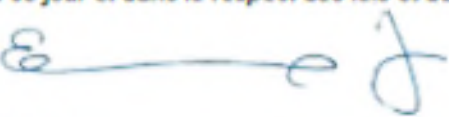
Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10 – UA 085-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu no 281
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

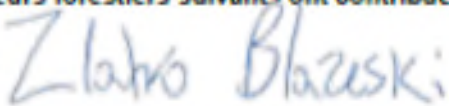
Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2023-07-17
Date

Elaine Cyr, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2023-07-17
Date

Zlatko Blazeski, ing.f.

Responsable de la planification des secteurs de récolte

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2023-07-17
Date

Eric Labelle, Directeur DGfO Région 10

ET

Signature :  2023-07-13
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

